

SOMMAIRE

- ❑ Programme de la conférence
- ❑ Les travaux existants
- ❑ Historique
- ❑ La construction du droit des contrats dans trois pays européens

PROGRAMME

« Quel droit européen des contrats pour l'Union européenne ? »
23 et 24 octobre 2008, Paris La Sorbonne

Université de la Sorbonne
47 rue des Ecoles - Paris 5^{ème}

JOURNEE OUVERTE A LA PRESSE	
Horaire	JEUDI 23 OCTOBRE 2008
9 h 00 9 h 45	<p>Accueil</p> <p>Discours d'ouverture</p> <p>Mme Rachida DATI, Ministre de la justice, France M. Lovro STURM, Ministre de la justice, Slovénie M. Tomas BOCEK, Vice-Ministre de la justice, République tchèque M. Magnus G. GRANER, Secrétaire d'Etat à la justice, Suède M. le bâtonnier CHARRIÈRE-BOURNAZEL, Barreau de Paris</p>
10 h 45	<p>Table ronde : Introduction générale sur le droit européen des contrats et le cadre commun de référence</p> <p>Prof. Ole LANDO, Professeur de droit comparé à la Copenhagen Business School Prof. Hugh BEALE QC FBA, Université de Warwick Prof. Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, Université Panthéon-Assas, Paris II Prof. Dr. Hans SCHULTE-NÖLKE, Institut pour le droit en Europe, Université d'Osnabrück</p>
11 h 30	<p>Table ronde : L'élaboration du cadre commun de référence : méthode et obstacles éventuels</p> <p>Représentants de la Commission européenne*</p> <p>Prof. Simon WHITTAKER, Professeur de droit comparé européen, Université d'Oxford Prof. Jacques GHESTIN, Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne Paris I Modérateur : Claudine JACOB, Conseiller justice, Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne</p>
14 h 30	<p>Table ronde : le cadre commun de référence politique : la vision des institutions européennes</p> <p>Diana WALLIS, Vice-présidente du Parlement européen Jacques BARROT, Vice-président de la Commission européenne Jacques TOUBON, Député européen Pascale FOMBEUR, Directrice des affaires civiles et du Sceau Modérateur : Marc PAOLONI, Journaliste</p>
16 h 30	<p>Table ronde : Quelle politique juridique pour le cadre commun de référence?</p> <p>Illustration: le plan, les principes directeurs</p> <p>Prof. Dr. Nils JANSEN, Westfälische Wilhelms - Universität Münster Prof. Dr. Christian VON BAR, Institut pour le droit en Europe, Université d'Osnabrück Guido ALPA, Avocat au barreau de Gênes, Président du Consiglio Nazionale Forense Leena LINNAINMAA, Directrice des affaires juridiques, Chambre de commerce de Finlande (EUROCHAMBRES) Modérateur : Me Michel BENICHOU, Barreau de Grenoble, chef de la délégation française auprès du CCBE</p>

	JOURNEE OUVERTE A LA PRESSE
Horaire	VENDREDI 24 OCTOBRE 2008
9 h 30	<p>Table ronde : Formation du contrat : négociations, conditions de conclusion</p> <p><i>Prof. Judith ROCHFELD, Professeur de droit privé, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne</i> <i>Prof. Dr. Reiner SCHULZE, Westfälische Wilhelms-Universität Münster</i> <i>Me Bernard VATIER, Barreau de Paris</i> <i>Prof. Dr Peter LIMMER, Notaire à Würzburg</i> <i>Johan GERNANDT, Avocat associé chez « Gernandt and Danielsson », Stockholm</i> <i>Modérateur : Jean-François GUILLEMIN, Secrétaire général de BOUYGUES</i></p>
11 h 30	<p>Table ronde : Contenu et exécution du contrat : changement de circonstances, clauses abusives, obligations implicites</p> <p><i>Prof. Anna VENEZIANO, Université de Teramo</i> <i>Prof. Claude WITZ*, Professeur de droit privé à l'université de la Sarre</i> <i>Me Marc FRILET, Barreau de Paris, expert français auprès du comité « droit européen des contrats » du CCBE</i> <i>Mark LANE, Avocat associé chez « Pinsent Masons », Londres</i> <i>Modérateur : Graff VON WESTPHALEN, Avocat au barreau de Cologne, Président du comité « droit européen des contrats » au CCBE</i></p>
14 h 30	<p>Table ronde : Inexécution et remèdes : clauses limitatives de responsabilité, prévisibilité du dommage, exécution forcée</p> <p><i>Prof. Lubos TICHY, Université Charles, Prague</i> <i>Damjan MOZINA, Professeur assistant à l'université de droit de Ljubljana</i> <i>Prof. Eric CLIVE, Université d'Edimbourg</i> <i>Me Fernando POMBO, Avocat au barreau de Madrid, Président de l'International Bar Association</i> <i>Carol XUEREF, Directrice des affaires juridiques, Essilor International</i> <i>Modérateur : Lord MANCE, House of Lords</i></p>
16 h	<p>Synthèse générale des travaux : Denis MAZEAUD, Professeur à l'université Panthéon-Assas, Paris II</p> <p>Interventions des présidences tchèque et suédoise : Tomas BRICHACEK, Ministère de la justice tchèque, Prof. Jan KLEINEMAN, Université de Stockholm</p> <p>Discours de clôture: Pascale FOMBEUR, Directrice des affaires civiles et du Sceau, Dominique VOILLEMOT, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles</p>

Les intervenants et les participants pourront s'exprimer à leur choix en français, en anglais ou en allemand. L'ensemble des présentations et des discussions feront l'objet d'une traduction simultanée dans ces trois langues.

LES TRAVAUX EXISTANTS

Plusieurs projets d'harmonisation du droit des contrats ont été élaborés durant les vingt dernières années et peuvent servir de base à la réflexion pour la construction du droit européen des contrats :

- ❑ Les **Principes du Droit Européen du Contrat (PDEC) ou Principles of European Contract Law (PECL)**, établis par la Commission sur le droit européen des contrats, créée en 1980 sous l'égide du professeur Ole Lando
La première partie des principes sur l'exécution, et l'inexécution a été publiée en 1995; la deuxième partie sur la formation, la validité, l'interprétation, le contenu et le mandat, a été publiée en 1998, et la troisième partie portant sur une partie du régime général des obligations a été achevée en 2001.
- ❑ **Le Code européen des contrats**, parfois appelé **Code Gandolfi** du nom du Professeur qui en a dirigé les travaux, rédigé par l'Académie des Privatistes Européens (dite également Académie de Pavie)
Celle-ci a publié en français en 2001 le livre 1er du Code consacré aux contrats en général et travaille actuellement sur le livre 2ème dédié aux contrats spéciaux, dont la première partie sur la vente a été publiée en 2006.
- ❑ Les principes d'**UNIDROIT** relatifs aux contrats du commerce international, élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé
Publiés à l'origine en 1994, ils ont été revus en 2004 notamment pour tenir compte des besoins du commerce électronique. Une troisième version est en cours d'élaboration pour intégrer entre autres la condition, la pluralité de débiteurs et de créanciers, l'illicéité et les restitutions.
- ❑ Le **Draft Common Frame of Reference (DCFR)** ou Projet de Cadre Commun de Référence : au titre de son « Sixième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique », la Commission européenne a confié à un groupe de chercheurs (*Réseau commun pour le droit des contrats européen*) la mission d'élaborer un cadre commun de référence en droit des contrats. Les rédacteurs du projet sont principalement le groupe d'étude sur le code civil européen (*Study Group for a European Civil Code*), le groupe de recherches sur le droit privé communautaire en vigueur, dit groupe Acquis Communautaire (*Acquis Group*), ainsi qu'un groupe consacré au droit des assurances (*Insurance Group*). Le DCFR, publié en janvier 2008, comporte 7 livres de règles et une annexe de définitions (il devrait comporter 10 livres dans sa version finale). Le domaine couvert est très large: règles générales du contrat, droit des obligations, contrats spéciaux, gestion d'affaire, responsabilité délictuelle, enrichissement sans cause (droit de propriété, sûretés et trust à venir).
- ❑ **L'Association Henri Capitant et la Société de Législation Comparée** ont rédigé un projet de cadre commun de référence en deux volumes intitulés Terminologie contractuelle commune et Principes contractuels communs. Ces travaux, menés selon une démarche de droit comparé, révisent les Principes du Droit Européen du Contrat et proposent des définitions de termes clés et des principes fondamentaux du droit des contrats.

HISTORIQUE

➤ Début du XX^e siècle : l'émergence du droit européen des contrats

Le mouvement d'harmonisation du droit européen des contrats trouve ses racines au début du XX^e siècle à travers l'élaboration de projets académiques : ainsi un projet de code des obligations et des contrats franco-italien est publié en 1929, ou encore un projet de code commun des obligations en Europe est proposé en 1953 par l'Association Henri Capitant. Plus récemment des Principes du Droit Européen du Contrat et un Code européen des contrats sont élaborés à l'initiative des professeurs Lando et Gandolfi. Mais il faut attendre la fin du XX^e siècle pour que l'idée d'harmonisation contractuelle en Europe prenne vraiment corps sous l'égide des institutions européennes.

En 1989, le Parlement européen publie une résolution appelant à l'harmonisation de certains secteurs du droit privé. Il réaffirme cette volonté en 2006 par deux résolutions du 23 mars et du 6 septembre.

➤ Vers une définition du droit européen des contrats

De son côté la Commission européenne publie en juillet 2001 une communication « concernant le droit européen des contrats » et lance une vaste consultation sur l'opportunité de mettre en place un droit européen des contrats afin de lever d'éventuelles entraves au bon fonctionnement du marché. Un vif débat émerge alors au sein de la communauté juridique européenne et des réserves nombreuses sont émises sur le projet. Dans sa deuxième communication, du 12 février 2003, intitulée « **Un droit européen des contrats plus cohérent. Un plan d'action** », la Commission, tenant compte du scepticisme exprimé, propose trois pistes de travail : la construction d'un « cadre commun de référence » ; l'élaboration de clauses et conditions contractuelles types; l'adoption d'un instrument optionnel dans le domaine du droit européen des contrats. Puis le 11 octobre 2004, dans une troisième communication intitulée « **Droit européen des contrats et révision de l'acquis. La voie à suivre** », la Commission précise qu'elle « n'envisage pas de proposer un code civil européen qui harmoniserait les droits des contrats des Etats membres » et que la « voie à suivre » est celle du cadre commun de référence, éventuellement complété par un instrument optionnel.

➤ **Elaboration d'un projet de « cadre commun de référence »**

La Commission confie alors l'élaboration d'un projet de cadre commun de référence à un groupe de chercheurs : le *Réseau commun pour le droit des contrats européen*. Le premier puis le deuxième rapport de la Commission sur l'état d'avancement du droit européen des contrats et de la révision de l'acquis (23 septembre 2005 puis 25 juillet 2007) insistent sur la priorité donnée au droit de la consommation afin de contribuer « en temps voulu à la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs ». La Commission précise que les résultats des travaux sur le cadre commun de référence ont vocation à être intégrés dans la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, objet du Livre vert publié le 7 février 2007. Le cadre commun de référence constituerait donc, dans le cadre de la révision de l'Acquis consumériste, « un manuel que la Commission et le législateur européen pourraient utiliser lors de la révision de la législation existante et de l'élaboration de nouveaux instruments dans le secteur du droit des contrats ».

➤ **Conclusions des travaux et analyse**

Les travaux du réseau de chercheurs mandatés par la Commission lui ont été officiellement remis le 31 décembre 2007. Ils comprennent le Draft Common Frame of Reference (DCFR) ainsi que les travaux du *Groupe Assurance* et ceux du *Groupe Association Henri Capitant – Société de Législation Comparée*, Terminologie contractuelle commune et Principes contractuels communs.

La Commission doit désormais procéder à une analyse de ces travaux et à une sélection des parties qui lui paraissent les plus pertinentes. Par ailleurs, des ateliers sont à nouveau organisés pour contribuer à cette réflexion. Le Parlement européen poursuit également son travail grâce au groupe constitué au sein de la commission parlementaire Affaires Juridiques de même que le Conseil par l'intermédiaire du Comité de droit civil.

La construction du droit des contrats dans trois pays européens

Le droit des contrats est appréhendé de manière différente en France, en Allemagne ou en Grande Bretagne, chaque pays ayant construit ses règles en fonction de son histoire et de sa culture.

- Le **droit français** a été influencé par le droit romain et par le droit canonique. La notion même de contrat et la distinction entre les différents contrats sont issues du droit romain. La conception consensualiste (*Pacta sunt servanda*) est issue du droit canonique, et a pris toute sa force dans le Code civil avec la consécration de la force obligatoire : ce qui a été fait par les parties selon leur accord doit être exécuté comme tel et ne peut être défait ou modifié que par elles. C'est en raison de ce principe que la fixation unilatérale du prix par une seule partie n'est pas acceptée. C'est aussi le principe de la force obligatoire, conjugué à la volonté historique de laisser le juge en dehors de la loi des parties, qui explique que le contrat ne peut être révisé par le juge en cas de changement de circonstances.

- Le **droit allemand** est également l'héritier du droit romain, codifié au sein du *BGB* (*Bürgerliches Gesetzbuch*, l'équivalent de notre code civil). Egalement fondé sur la liberté contractuelle et la volonté des parties, le droit allemand connaît une intervention plus importante du juge dans l'équilibre contractuel. Celle-ci s'opère notamment par une interprétation de la convention à la lumière des concepts insérés dans le *BGB* tels que la bonne foi ou des principes de valeur constitutionnelle. La force obligatoire des contrats a été assouplie par l'admission de la théorie de l'imprévision en droit civil allemand : en cas de bouleversement des circonstances économiques, le juge peut adapter le contenu du contrat afin de rétablir l'équilibre économique voulu par les parties à l'origine.
Une autre particularité du droit allemand tient à la détermination du prix. Le prix n'est pas, en général, considéré comme un élément essentiel du contrat et son absence n'entraîne pas automatiquement la nullité de la convention. En outre, cette vision du prix comme un élément « secondaire » permet très largement l'indexation ou la révision du prix par une clause du contrat, celles-ci n'étant restreintes par aucune disposition du code civil ou du code de commerce.

□ Le **droit anglais** des contrats n'est pas issu du droit romain, mais résulte de la jurisprudence des Cours royales, développée dès le XII^{ème} siècle. Il est né de la pratique et par la procédure. Le contrat y est défini comme « *un accord dont les conséquences lient également les parties* ». Il implique ainsi une offre (volonté de s'engager) et son acceptation. Un concept fondamental est la « *considération* », selon laquelle une obligation n'existe qu'en présence d'une contrepartie économique et conforme à la loi. Par conséquent, le droit anglais ne connaît pas d'engagements unilatéraux, ni d'actes à titre gratuit et l'accent est mis sur la promesse déçue et l'appauvrissement (*détriment*) qui en résulte. La sanction principale est l'allocation de dommages et intérêts ce qui relativise la force obligatoire du contrat et donne une vision économique au contrat. La personne qui contracte sait que l'inexécution ne lui coûterait que des dommages intérêts alors qu'en droit français, le contrat doit en priorité être exécuté en nature, tel qu'il a été décidé selon l'accord des parties. Même si la loyauté en affaires doit être respectée, le droit anglais ne retient pas une conception morale du contrat et s'attache plus aux situations concrètes créées qu'à la manière dont elles sont nées. Ainsi il n'existe pas en droit anglais d'obligation d'information ni de responsabilité pré-contractuelle, puisque le contrat n'est pas né. De même, la volonté de continuer les relations d'affaires permet de maintenir un contrat de vente qui ne comporte pas de prix, en trouvant un prix raisonnable.